

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-065

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS DE LA VILLE A DIFFERENTS ORGANISMES

Au cours des précédents exercices, la Ville de Chambéry a fait le choix d'adhérer à différents organismes au regard de l'intérêt que représente leurs activités pour la Ville. Le renouvellement annuel de ces adhésions doit être autorisé par décision du Maire en application de l'article L. 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste de ces organismes figure en annexe de la présente décision. Les montants des cotisations sont donnés à titre indicatif, les montants appelés en 2023 n'étant pas tous notifiés.

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 24 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE:

ARTICLE 1er:

Approuve le renouvellement des adhésions et cotisations listées en annexes.

ARTICLE 2°:

Le Maire, ou son représentant habilité, est autorisé à signer tout document afférent à ces renouvellements.

ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023 Par : Thierry Repentin

Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-065

Objet de l'acte : RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS DE LA VILLE A DIFFERENTS

ORGANISMES

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de

competences des communes

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s): Annexe: liste des différents organismes

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230621-lmc1H29127H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29127H1

Date de transmission en Préfecture : 22 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 22 juin 2023

Publication: du 22 juin 2023 au 22 août 2023